

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 24

Date de la convocation : 20/02/2025

Date d'affichage : 20/02/2025

de la commune de COGOLIN

Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT (**se déporte et sort**) – Audrey TROIN (**se déporte et sort**) – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD (**se déporte et sort**) – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER - Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Isabelle BRUSSAT	à	Audrey TROIN
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :

Elisabeth CAILLAT
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale dénommée « Société d'Aménagement et de GEstion Publique ».

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin pour une durée de 10 ans.

N° 2025/02/27-14

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA S.P.L. SAGEP DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

N° 2025/02/27-14

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA S.P.L. SAGEP DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Dans le cadre de cette convention de concession d'aménagement, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la S.P.L. SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin ».

Cette opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant environ 59.000 m² de surface de plancher de logements et hébergement, et de façon accessoire, 1.000 m² de surface de plancher de bureaux, 1.000 m² de surface de plancher de commerces avec les places de parkings correspondantes, ainsi qu'environ 600 places de parkings publics et une salle polyvalente.

A ces réalisations, s'ajoutent les 19.500 m² du secteur Yotel (secteur ouest) et ses 451 places de parkings environ.

Ce projet d'ensemble a été décomposé en plusieurs sites/secteurs géographiques, dont le site de « Chabaud-Cantarelle ». Les limites de ce site passent par le boulevard Michelet, le passage du Cœur, montée Saint-Roch, la rue Blanqui et la rue Carnot.

Sur ce site, l'opération d'aménagement urbain prévoit un projet de mixité urbaine comprenant :

- une résidence de services dédiée aux séniors,
- des logements,
- des parkings,
- la réhabilitation du groupe scolaire Chabaud (soit 11 classes, et 2 classes supplémentaires créées).

Dans le cadre de ce projet, et par demande écrite adressée en date du 12 février 2025 à la commune de Cogolin, la S.P.L. SAGEP a manifesté le souhait de mettre en œuvre la garantie communale prévue dans le traité de concession dans le cadre d'un emprunt contracté par la SAGEP à hauteur de 4.000.000 euros auprès d'ARKEA.

Dans ces conditions, il y a lieu pour la commune d'accorder sa garantie partielle à la S.P.L. SAGEP, à hauteur de 80 %, soit 3.200.00 euros pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4.000.000 euros souscrit auprès d'ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions annexées à la présente délibération.

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023 décidant de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique » ;

N° 2025/02/27-14

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA S.P.L. SAGEP DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu la délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023 approuvant la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin ;
Vu la délibération n° 2023/09/26-02 du 26 septembre 2023 désignant un représentant de la commune au sein des instances de la S.P.L. SAGEP ;

Considérant les caractéristiques financières en annexes signées entre la SAGEP et ARKEA en vue de financer cette construction ;

Considérant que la SAGEP sollicite la commune pour la garantie partielle à hauteur de 80 % de l'emprunt, soit 3.200.000 euros ;

Considérant qu'en accordant cette garantie partielle, la commune, en cas de défaillance du débiteur, s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation à hauteur de la quotité garantie ;

Mesdames Christiane LARDAT, Audrey TROIN et Monsieur Geoffrey PECAUD ne prennent pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCORDER sa garantie partielle à la S.P.L. SAGEP, à hauteur de 80 %, soit 3.200.000 euros pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4.000.000 euros souscrit auprès d'ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions annexées à la présente délibération ;

DE DIRE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

DE DIRE que la commune s'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 7 CONTRE** (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONTRAT DE PRET SUR MESURE (Conditions particulières)

LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST

Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

L'EMPRUNTEUR :

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE SAGEP

Société Publique Locale
Rue Jean-Baptiste Lavene Hôtel de Ville 83130 La Garde
SIREN 788 544 005 - RCS TOULON

Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet	:	Financement de la concession d'aménagement du Quartier Bonneval COGOLIN V2 (l' « Opération »)
Identifiant Emprunteur	:	26635653
Compte Domiciliaire	:	le compte courant n°18829 75416 02663565342 09 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « **Concours** »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions du Contrat.

B/ LE CONCOURS

Dossier N°	:	MX2861388INS-SAGEP
Type de prêt	:	PRET SUR MESURE à mise à disposition unique
Objet	:	Financement de l'Opération
Montant	:	4 000 000 (quatre millions)€
Durée maximum	:	De la Date de Déblocage à la Date limite de Remboursement
Date de Déblocage	:	le 30/09/2025
Amortissement	:	Linéaire en 4 échéance(s) annuelles en capital (et pour la première fois le 30/09/2026) selon tableau d'amortissement en annexe
Date limite de remboursement (date de dernière échéance)	:	30/09/2029





C/ DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales, s'ils ne sont pas autrement définis dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, pour les besoins du présent Contrat :

« **Date d'Expiration de l'Offre** » désigne la première des dates entre

- la veille de la Date de Mise à Disposition Totale ; et
- la date intervenant trente (30) jours après la Date d'Emission ;

à laquelle le Contrat devra être parvenu au plus tard au Prêteur, dûment signé de l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales. A défaut, l'offre deviendra automatiquement et de plein droit caduque, sauf accord dérogatoire du Prêteur.

D/ MISES A DISPOSITION DU CONCOURS

D.1 Modalités de mise à disposition des fonds

Toutes sommes empruntées au titre du Concours seront mises à disposition de l'Emprunteur conformément aux stipulations des Conditions Générales.

E/ AMORTISSEMENT – REMBOURSEMENT

Le Concours s'amortira conformément aux stipulations qui précèdent et aux Conditions Générales.

F/ INTERETS DEBITEURS

F.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après, applicable selon la Phase considérée.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours :

- Pendant la Phase d'Amortissement : le taux d'intérêts fixe de 3,67 % l'an ;

F.2 Périodes et paiement des intérêts

Les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque Période d'Intérêts déterminée comme suit, jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base exact/360 ; et





- par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.

Chaque Période d'Intérêts aura une durée de 12 mois et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

A titre dérogatoire :

- La première Période d'Intérêts débutera à la Date de Mise à Disposition Totale (inclue) et s'achèvera le 30/09/2026
- La dernière Période d'Intérêts s'achèvera à la Date limite de remboursement.

Un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives.

G/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Frais de dossier : 8 000 €, payés en totalité en une seule fois à la Date d'Entrée en Vigueur ;

H/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est indiqué que, sur la base d'un déblocage total du Concours à la Date de Déblocage, le taux effectif global du Concours est de 3,809% l'an, le taux de période étant de 3,809% et la période d'une durée égale à celle de la plus petite Période d'Intérêt entière (telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus).

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la fixation des intérêts sur la base d'un taux variable, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les variations de tout Index de Référence permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité à la Date de Déblocage ;
- que la Date de Déblocage correspondra à la Date d'Expiration de l'Offre ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;
- tout Taux d'Intérêts demeurera égal pendant toute la durée du Contrat, soit à la date des présentes tel qu'indiqué à l'article *INTERETS DEBITEURS* ci-dessus ;

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG du Concours serait de 3,809% l'an, le taux de période étant de 3,809% et la période d'une durée égale à celle de la plus petite Période d'Intérêt entière (telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus).

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

I/ STIPULATIONS PARTICULIERES

I.1 Paiement des sommes dues





Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Concours s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliataire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

J/ GARANTIE(S)

Le Concours est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution par acte(s) séparé(s), des suretés et/ou garanties suivantes en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours :

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNE DE COGOLIN (218 300 424) (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 80% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 3 200 000€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/08/2025.

La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

K/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

L/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat. L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve. Celles-ci s'appliquent au





compte-courant de l’Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s’il n’y est pas expressément dérogé au Contrat.

M/ ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

Les annexes comprennent :

- Les Conditions Générales
- Modèle de Proposition

N/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Les présentes sont régies par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

O/ SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Chacune des parties au Contrat reconnaît (a) avoir pris connaissance des conditions d’utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et (b) que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte :

- que la signature électronique du Contrat (et de tout document y afférent – ensemble les « **Documents du Concours** ») par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Documents du Concours auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- que la version électronique fournie par DocuSign de tous Documents du Concours et de l’ensemble des informations y afférentes permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l’article 1379 du Code civil ;
- que l’horodatage de tout Document du Concours et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au Document du Concours considéré ;
- que la signature électronique de tous Documents du Concours par la plateforme DocuSign et que toutes versions électroniques ainsi réalisées seront valables et opposables à son égard et à l’égard des autres parties au Document du Concours considéré et pourront être produites en justice.

Les Parties s’entendent pour désigner la France comme lieu de signature de tous Documents du Concours.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l’article 1368 du Code civil.





Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_14-DE



EDITE A : SAINT GREGOIRE

Le : 26/02/2025 (la « **Date d'Emission** »)

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et remis à chacune des parties au Contrat conformément à l'article 1375 du Code civil.

POUR L'EMPRUNTEUR : SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE
SAGEP

Représenté par : CHARLES IGNATOFF

En qualité de : Directeur Général

Signed by:

6ABE596E963B4DC...

POUR LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNEL

Représenté par : LISE LOEUILLET

En qualité de : Gestionnaire Service Clients et Crédits

DocuSigned by:

C25A151F57F0414...





ANNEXE AU CONTRAT – CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GÉNÉRALES PRÊT SUR MESURE

- Ref.PSM -08-2022 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 - DÉFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

« **Concours** » désigne le crédit accordé à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.

« **Concours à Mise à Disposition Unique** » désigne un Concours stipulé comme tel dans les Conditions Particulières, et ne bénéficiant d'aucune Période de Tirage (article 4.2.2 (a) des Conditions Générales).

« **Concours à Mises à Disposition Successives** » désigne un Concours stipulé comme tel dans les Conditions Particulières, mis à disposition par le biais de tirages pendant une Période de Tirage (article 4.2.2 (b) des Conditions Générales).

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Date d'Expiration de l'Offre** » désigne la date définie comme telle aux Conditions Particulières et ne pouvant en aucun cas être postérieure à la Date de Débloccage.

« **Date de Débloccage** » désigne la date définie comme telle aux Conditions Particulières, avant laquelle aucune somme ne pourra être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Concours, sauf accord du Prêteur.

« **Date de Fin de Période de Tirage** » désigne la date convenue comme telle aux Conditions Particulières.

« **Date de Mise à Disposition Totale** » désigne :

- s'agissant d'un Concours à Mise à Disposition Unique : la Date de Débloccage ;
- s'agissant d'un Concours à Mises à Dispositions Successives : la Date de Fin de Période de Tirage.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, à laquelle les intérêts courus sur la Période d'Intérêts considérée sont exigibles et doivent être payés.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières.

« **ESTER** » désigne, à une date considérée, le taux Euro Short-Term Rate des opérations interbancaires en Euros au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne le Jour Ouvré Target suivant à huit heures (heure de Bruxelles) sur l'écran concerné de Bloomberg ; en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit ;

« **EURIBOR** » (*Euro Inter-Bank Offered Rate*) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) chaque jour ouvré sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute Période d'Intérêts applicable au Concours conformément aux stipulations du Contrat.

« **Index de Référence** » désigne tout index (en ce compris l'Estér ou l'EURIBOR correspondant à la durée d'une Période d'Intérêts considérée) sur la base duquel est indexé un taux d'intérêts (ou intérêts de retard) variable.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'une quelconque des Parties).

« **Période d'Amortissement** » désigne la période courant de la Date de Mise à Disposition Totale jusqu'à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières) incluses.

« **Période d'Intérêts** » désigne chaque période entre deux Dates de Paiement d'Intérêts, dont la périodicité est convenue aux Conditions Particulières.

« **Période de Tirage** » désigne, pour un Concours à Mises à Disposition Successives, la période courant de la Date de Débloccage incluse et expirant à la Date de Fin de Période de Tirage exclue, sans aucune possibilité de fin anticipée ni de prorogation.

« **Prêteur** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Taux Livret A** » désigne le taux d'intérêts servi aux titulaires d'un Livret A (« **Livret A** » désignant le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier).

« **TI3M** » désigne la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS.

Article 2 - ENGAGEMENT L'EMPRUNTEUR

DE

L'Emprunteur soussigné se reconnaît, par les présentes, débiteur, envers le Prêteur, du crédit constitutif du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

Article 3 - VALIDITÉ DE L'OFFRE DE CRÉDIT

Toute offre de crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détaillés dans les Conditions Particulières. L'offre sera assortie d'une durée de validité expirant à la Date d'Expiration de l'Offre, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur au plus tard à cette date, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat, par courrier ou mail si le Prêteur l'accepte (l'acceptation du Prêteur sera suffisamment caractérisée par l'exécution du Contrat par le Prêteur suite à la réception du mail considéré, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité). Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Emprunteur ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières. Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.





Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre.

Article 4 - RÉALISATION DU CONCOURS

4.1. OBJET DU CRÉDIT

4.1.1. Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le crédit constituant le Concours conformément à son objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutive de plein droit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

4.1.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourt aucune responsabilité à cet égard. Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

4.2. DÉBLOCAGE DU CRÉDIT

4.2.1. Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du crédit ne pourra intervenir à (compter de) la Date de Déblocage que sous réserve (i) de la régularisation effective en faveur du Prêteur des sûretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) de l'absence d'un cas de défaut visé à l'article 10 au jour ou par suite de toute mise à disposition de fonds au titre du Concours.

La régularisation des sûretés et garanties devra intervenir en tout état de cause à la date du premier déblocage des fonds au titre du Concours et au plus tard à la Date de Mise à Disposition Totale, sauf accord express dérogatoire du Prêteur.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables à leur date limite respective, aucune somme ne sera mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Contrat, lequel sera résilié de plein droit et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

4.2.2. Modalités de réalisation

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours sera réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle : par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds ; ou
- dans les autres cas : par virement(s) au crédit du Compte Domiciliaire ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours.

- a) Un Concours à Mise à Disposition Unique sera automatiquement mis à disposition de l'Emprunteur en totalité en une seule fois à la Date de Déblocage.
- b) Un Concours à Mises à Disposition Successives sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Tirage en une ou plusieurs fois selon les modalités

ci-après (chaque utilisation du Concours par l'Emprunteur étant ci-après désignée un « **Tirage** »), au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur :

- sur demande écrite de l'Emprunteur substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 1 du Contrat (un « **Avis de Tirage** »), devant parvenir au plus tard à 10 heures le jour de la mise à disposition souhaitée (devant correspondre à un jour ouvré pendant la Période de Tirage),
- dans les limites du montant maximum du Concours,
- chaque Avis de Tirage devra porter sur un montant unitaire minimum de 100.000€ (cent mille euros) ou pour le montant disponible,
- par la signature du Contrat, l'Emprunteur demande expressément que, à la Date de Fin de Période de Tirage, l'éventuel montant non utilisé du Concours lui soit automatiquement mis à disposition par crédit sur son compte courant précité, sans qu'un Avis de Tirage ni une quelconque demande écrite en ce sens ne soit requise, ce que le Prêteur accepte et s'engage à faire.

Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur tout justificatif du déblocage de fonds sollicité au titre d'un Avis de Tirage (par exemple une facture), et le cas échéant de conditionner ledit déblocage à la remise préalable par l'Emprunteur des justificatifs raisonnablement requis par le Prêteur, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément.

Dans le cas d'un crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

4.2.3. Échéance du crédit – Consolidation – Remboursement normal du principal

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

- a) Pour un Concours à Mises à Disposition Successives, l'ensemble des Tirages effectués pendant la Période de Tirage et l'éventuel solde mis à disposition conformément aux stipulations de l'article 4.2.2 (b) ci-dessus, seront consolidés en un encours unique qui s'amortira selon les stipulations contractuelles.
- b) La première échéance en principal de tout Concours interviendra un(e) mois/trimestre/semestre/année (selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières) après la Date de Mise à Disposition Totale (le même jour calendaire) ;
- c) Les échéances suivantes en principal interviendront selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières, étant stipulé que la dernière échéance interviendra à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières).

Il est expressément stipulé que, pendant une Période de Tirage, l'Emprunteur sera redevable des intérêts selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières.





4.2.4. Intérêts prorata

Les intérêts *prorata temporis*, sur la partie réalisée du crédit, seront prélevés sur le compte domiciliataire du Concours ou des échéances et ce, à compter de la date de première mise à disposition de fonds au titre du Concours.

Il est expressément stipulé que pendant la Période de Tirage, s'il y en a une, les intérêts seront dus par l'Emprunteur au Prêteur selon la périodicité et aux dates convenues.

4.2.5 Capitalisation des intérêts

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

4.2.6 Autorisations de prélèvement

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant, indiqué dans les Conditions Particulières, du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

Dans toute la mesure permise par la loi, il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

4.2.7. Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

4.2.8. Imputation des paiements

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

4.2.9. Convention de jours ouvrés

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

4.2.10. Commissions, frais, impôts et taxes

Toute commission, frais et autres sommes dues au titre du Concours sera débitée du compte courant de l'Emprunteur.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties, d'information des cautions, et plus généralement tous ceux qui seraient afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

Article 5 - INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les Parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêts fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

À tout moment, si la somme de l'Index de Référence et de la marge applicable est inférieure à zéro (0), elle sera réputée égale à zéro (0), si bien que le taux d'intérêts applicable à une Période d'Intérêts considérée ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro (0).

Article 6 - TAUX D'INTÉRÊTS

6.1. Taux d'intérêts initial/initiaux

Le(s) taux d'intérêts applicable(s) au Concours pendant la Période de Tirage (le cas échéant) et pendant la Période d'Amortissement sont stipulés dans les Conditions Particulières.

Pendant la Période d'Amortissement, le Concours est stipulé aux Conditions Particulières avec une ou plusieurs phases d'intérêts, dans la limite de trois (3) maximum, chaque phase correspondant à une période pendant laquelle le taux d'intérêts est stipulé fixe ou variable, le cas échéant capé ou encadré (une « Phase »).

- Un « taux fixe » est un taux d'intérêts dont le niveau ne change pas durant toute la durée de la Phase concernée.
- Un « taux variable » est un taux d'intérêts égal à la





somme d'un index de référence (susceptible d'évolution à la hausse ou à la baisse) et d'une marge fixe. Le niveau du taux d'intérêts n'est donc pas fixe pendant toute la durée de la Phase concernée mais suit les évolutions de l'index de référence – sous réserve toutefois des stipulations de l'article 5 ci-dessus.

- Un « taux variable capé » est un taux variable dont l'évolution de l'index de référence à la hausse est plafonnée à un niveau convenu contractuellement et tel qu'indiqué aux Conditions Particulières. L'évolution de l'index de référence à la baisse n'est pas limitée, sous réserve toutefois des stipulations de l'article 5 ci-dessus.
- Un « taux variable encadré » est un taux variable dont l'évolution de l'index de référence est plafonnée à la hausse et la baisse à des niveaux convenus contractuellement tels qu'indiqués aux Conditions Particulières.

6.2 Calcul et paiement des intérêts

- a) Pour un Concours à Mise à Disposition Unique : les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, (ii) calculés sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.
- b) Pour un Concours à Mises à Disposition Successives, les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et (ii) calculés :
 - (x) Pendant la Période de Tirage : sur le montant en principal emprunté en tenant compte de la date de mise à disposition de chaque Tirage ; puis
 - (y) A compter de la Date de Fin de Période de Tirage : sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.
- c) Pour tout Concours : les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et rapportés à une année de 360 jours.

6.3 Modification du taux d'intérêts

Le présent article 6.3 ne s'applique pas :

- aux concours garantis par une sûreté constituée par une personne autre que l'Emprunteur ;
- à toute modification d'un taux d'intérêts et/ou d'une Phase du Concours autre qu'une Option Éligible (telle que définie à l'article 6.3.3) ;
- le cas échéant, au taux d'intérêts applicable pendant la Période de Tirage ;

pour lesquels une telle renégociation/modification du taux d'intérêts et/ou des Phases devra faire l'objet d'un avenant négocié entre les Parties, et le cas échéant la(les) caution(s).

6.3.1. Modification des Phases

L'Emprunteur pourra solliciter le Prêteur, par tout moyen sur support durable (mail, courrier), aux fins d'exercer une Option Éligible (telle que définie à l'article 6.3.3 ci-dessous), moyennant le respect d'un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification souhaitée, laquelle correspondra à la date de départ de la première Période

d'Intérêts suivante, sauf accord dérogatoire du Prêteur (une « Demande de Modification »).

6.3.2. Modalités

Suite à une Demande de Modification, le Prêteur adressera à l'Emprunteur une proposition, substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 2 des présentes (une « Proposition »). L'Emprunteur disposera d'un délai maximum de 48 heures (sauf délai différent stipulé dans la Proposition considérée) pour retourner un exemplaire de ladite Proposition dûment signée au Prêteur. Passé ce délai, l'Emprunteur sera réputé avoir refusé la Proposition et renoncé à sa Demande de Modification, et le Concours se poursuivra sans aucune modification du(des) taux d'intérêts applicable(s) ni d'aucune autre de ses caractéristiques.

Il est expressément stipulé qu'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur vaudra avenant au Contrat et n'emportera en aucun cas novation au Concours considéré ni au Contrat, dont il sera réputé faire partie intégrante. Aucune autre modification que celles indiquées sur la Proposition acceptée ne sera apportée au Contrat.

6.3.3. Options possibles

Le présent article 6.3 ne pourra être mis en jeu par l'Emprunteur que pour restructurer la période restant à courir de la Période d'Amortissement, à compter de la première Période d'Intérêts suivante, en une ou plusieurs nouvelles Phases comme suit :

- une Phase unique à taux fixe ; ou
 - une Phase unique à taux variable ; ou
 - une Phase unique à taux variable capé ; ou
 - une Phase unique à taux variable encadré ; ou
 - une Phase à taux variable puis une Phase à taux fixe ; ou
 - une Phase à taux fixe puis une Phase à taux variable ; ou
 - une Phase à taux variable capé puis une Phase à taux variable ; ou
 - une Phase à taux variable encadré puis une Phase à taux variable ; ou
 - une Phase à taux variable, puis une Phase à taux fixe puis une Phase à taux variable ;
- (chacune une « Option Éligible »).

6.3.4. Frais de mise en place du nouveau taux

Tous frais, commissions, indemnités, résultant de l'exercice d'une option aux termes de l'article 6.3 seront intégralement à la charge de l'Emprunteur, qui s'y oblige.

6.3.5. Sûretés

Il est expressément stipulé qu'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur n'emportera aucune novation, les sûretés demeurant en vigueur. En tant que de besoin, l'article 13.3 ci-dessous s'appliquera.

Par suite d'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur, ce dernier accepte, si bon semble au Prêteur :

- que le Prêteur fasse procéder à toute notification ou signification de l'option exercée à tout tiers-garant, teneur de registre sur lequel une garantie est inscrite, teneur de compte titres nanti, etc. ; et
- de confirmer au Prêteur le maintien des toutes sûretés consenties par l'Emprunteur en garantie du Concours jusqu'au complet remboursement du Prêt afin d'en prendre acte, et signer tous documents y afférent que le Prêteur jugerait nécessaire.





Tous les frais en résultant seront à la charge exclusive de l'Emprunteur qui s'y oblige, l'article 4.2.10 s'appliquant.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le(s) taux d'intérêts convenu(s), les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendue obligatoire par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

En cas de Demande de Modification, le nouveau TEG correspondant sera indiqué, le cas échéant à titre indicatif, sur la Proposition correspondante.

Article 8 - REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

8.1. Conditions de remboursements anticipés

8.1.1. Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement (et uniquement à ces dates), tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du capital restant dû au titre du crédit concerné et à la date du remboursement anticipé concerné. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, aucun remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir pendant la Période de Tirage.

8.1.2. Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur (le cas échéant, autre que le bien dont le financement constitue l'objet du Concours, dont la cession serait quant à elle constitutive d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du Concours garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement considéré (ou l'information susvisée par la Banque).

8.2. Stipulations communes à tout remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, volontaire ou obligatoire, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie à l'article 8.3 ci-après.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 8 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du crédit concerné.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

8.3. Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé

L'indemnité actuarielle mentionnée à l'article 8.2 ci-dessus, et telle que définie dans la formule de valeur actuelle du crédit ci-dessous, sera égale à la différence entre la valeur actuelle du crédit définie ci-après et le montant en principal remboursé par anticipation.

$IRA = VA(p) - \text{Principal remboursé}$

La valeur actuelle du prêt/crédit sur la portion du capital remboursé est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelé termes) sur la portion du capital remboursé par anticipation.

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n (VA(f))$$

Où :

$VA(p)$ est la valeur actuelle du crédit au jour du remboursement anticipé

$VA(f)$ est la valeur actuelle du terme f au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n est le nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du crédit.

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$VA(f) = V(f) * Fa(f)$

Où $Fa(f)$ est le facteur d'actualisation au terme f au moment du remboursement anticipé.

Le facteur d'actualisation dépend de la périodicité des intérêts du crédit :

Pour une périodicité mensuelle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 1M.

Pour une périodicité trimestrielle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 3M.

Pour une périodicité semestrielle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 6M.

Pour une périodicité annuelle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 12M.

Où $V(f) = [CRD(f) * t(f) * \text{Base}] + K(f)$

Avec :

$K(f)$: Portion du capital remboursé de la période f

$CRD(f)$: Capital restant dû sur la période f

$t(f)$: Taux anticipé de l'index variable additionné de la marge applicable définie pour la période f ou taux fixe appliqué sur la période f

Base : Base de calcul des intérêts prévue au Contrat.

Les facteurs d'actualisation ou les valeurs anticipées utilisées à la date de remboursement anticipé pourront être transmises à l'Emprunteur sur demande de ce dernier auprès de la Banque.





Article 9 - DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires (ou équivalent) et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

Article 10 - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

10.1. Déchéance du terme

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme (quel qu'en soit la dénomination) stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ni d'adresser de mise en demeure ou de sommation préalable (conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil), par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) Si l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- b) Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire et/ou par suite d'une réduction du montant maximum du Concours.
- c) Emploi des fonds non conforme à la destination prévue et/ou cession à un tiers du bien faisant l'objet du Concours.
- d) Non-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur (ou le garant le cas échéant) auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;
- e) En cas d'événements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :
 - si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
 - si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;
- f) En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;
- g) Dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;
- h) En cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;
- i) Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;

j) Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.

k) En cas de « **Changement de Contrôle** ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
- Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce)

l) En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un « **Cas de Défaut Croisé** ») :

- Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;
- En cas de défaut de paiement à l'échéance normale, ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou de déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.

m) Modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.

n) Le remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.

o) Non maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières (le cas échéant), et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent (sauf stipulation contraire) le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;

p) Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.

q) Pour le cas où les états financiers et/ou documents comptables remis par l'Emprunteur ne seraient pas certifiés réguliers et sincères par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ou feraient l'objet de réserve(s) (autres que pour des motifs purement techniques), ou encore en cas de refus d'approbation de ces derniers par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ;





r) Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

s) Dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « **Cas Défavorable Significatif** »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier

t) Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

u) Signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente

v) Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires)

w) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

x) Clôture du Compte Domiciliaire ;

y) Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

z) En cas de recours administratif ou judiciaire visant à modifier ou annuler tout décision ou autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération financée (en ce compris le Contrat lui-même).

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité, nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 10.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

10.2. Défaillance de l'Emprunteur

10.2.1. En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

10.2.2. Sauf le cas visé à l'article 10.1.21 ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif.

En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 16.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

10.2.3. En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférente.

Article 11 - ASSURANCES

11.1. Assurance des biens

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

11.2. Autre assurance des personnes

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

Article 12 - DÉCLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

12.1. Qu'il n'existe à la date de signature du Contrat par l'Emprunteur aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'Événement Défavorable Significatif ou menace d'exigibilité anticipée ou d'Événement Défavorable Significatif au sens du Contrat ;

12.2. Qu'il n'existe pas à son encontre d'action en justice ou administrative, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice ou administrative, ou de réclamation :





- à l'encontre du Concours et/ou de l'objet de ce dernier, ou
- pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ; ou
- constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;

12.3. Qu'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.. ;

12.4. Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;

12.5. Que la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.

12.6. La souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;

12.7. La souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par les organes et/ou autorités compétents et ne requiert aucune autre autorisation préalable ;

12.8. Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;

12.9. Toutes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;

12.10. Les documents que l'Emprunteur a fourni à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;

12.11. La signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;

Les déclarations stipulées ci-dessus, et toutes autres déclarations faites par l'Emprunteur au titre du Contrat (notamment celles visées à l'article 17 ci-dessous, et/ou celles stipulées en complément dans les Conditions Particulières) sont faites par l'Emprunteur à la date de signature par lui du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de mise à disposition de fonds au titre du Concours, et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

Article 13 - ENGAGEMENTS L'EMPRUNTEUR

DE

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

- communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;

- informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat, et plus généralement tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine, d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et d'affecter sa capacité à rembourser le Concours, (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne) ;

- informer le Prêteur, dès sa survenance de tout cas de remboursement anticipé obligatoire ;

- informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;

- notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas Défavorable Significatif.

Article 14 - GARANTIES

14.1. Garanties

Les garanties requises au titre du Concours sont stipulées aux Conditions Particulières.

14.2. Réserve des suretés et garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

Article 15 - REFINANCEMENT – TITRISATION – CESSIION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L313-36 à L313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

15.1 Cession de contrat

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.





15.2 Cession de créances, octroi de sûretés ; titrisation, refinancement

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 14.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

15.3 Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au

Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Article 16 - AUTRES STIPULATIONS

16.1. Caducité

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

16.2. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

16.3 Négociabilité

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

16.4 Numéro de Contrat/Concours

Pour un Concours stipulé dans les Conditions Particulières « à mises à disposition successives », l'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est





susceptible d'être renuméroté à compter de la Date de Fin de Période de Tirage.

Il est expressément stipulé que cette renumérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'empêche aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 17 - DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « RGPD »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>.

Article 18 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT - SANCTIONS INTERNATIONALES

18.1 Pour les besoins du présent article :

« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.

« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.

« Sanctions » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'*Office of Foreign Assets Control* (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.





18.2 Pendant toute la durée du Concours, l'Emprunteur déclare que :

a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,

i) n'est une Personne Sanctionnée ;

ii) n'est une personne :

- a. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
- b. située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction ; ou
- c. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; ou
- d. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
- e. engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.

d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.

18.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).

Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Concours.

Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

Article 19 - POLITIQUES SECTORIELLES

Le Prêteur appartient au groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé du Crédit Mutuel Arkéa, des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Fortuneo, Monext, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Le Crédit Mutuel Arkéa est devenu la première banque française à se doter d'une Raison d'être en 2019, affirmant ainsi son rôle de "partenaire financier des transitions d'avenir", qu'il a confirmé

en adoptant, en mai 2022, la qualité de société à mission et cinq engagements statutaires.

Le Prêteur s'engage à accompagner les transitions environnementale et sociétale de ses clients, en pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée. Dans ce cadre, le Prêteur a notamment déterminé sa politique d'octroi de prêts et crédits en fonction de politiques dites « sectorielles et thématiques » (les politiques sectorielles adoptées par Crédit Mutuel Arkéa, publiées sur le site institutionnel cm-arka.com : https://www.cm-arka.com/arka/banque/assurances/c_21541/fr/toutes-nos-publications – ci-après les « **Politiques Sectorielles** »)

Compte tenu de ce qui précède, et à titre de condition déterminante du consentement du Prêteur à accorder et maintenir le Concours au profit de l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage (et se porte fort que ses filiales fassent de même) pendant toute la durée du Concours :

i)

a. Concernant le secteur des énergies fossiles :

- à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct ou indirect dans les secteurs ou auprès des acteurs du pétrole et du gaz de l'univers de l'*upstream* et du *midstream* : exploration, production, transport par infrastructures de type pipeline, gazoduc ou terminaux GNL, raffinage (sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
- à ne pas effectuer de nouvel investissement direct dans tout projet dédié aux énergies fossiles non conventionnelles et conventionnelles (telles que définies dans les Politiques Sectorielles) : forage ou exploration (nouvelle plateforme pétrolière ou gazière, ou extension de plateforme pétrolière ou gazière existante), infrastructures de transport (nouvel oléoduc ou gazoduc, ou extension d'oléoduc ou gazoduc existant) : infrastructures de stockage ou de transformation (nouveau terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel ou extension de terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel existant, nouvelle raffinerie ou extension de raffinerie existante) (sauf dans le cadre d'un projet de transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
- à ne pas exercer d'activité dans tout nouveau projet tel que visé au tiret précédent. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait partie à un tel projet à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2030 au plus tard.

b. Concernant le secteur du charbon :

- à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct dans les secteurs ou auprès des acteurs du charbon thermique (activités extractives ou de production d'énergie à partir de charbon) sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles ;
- à ne pas exercer de nouvelle activité, ni effectuer d'investissements directs dans des projets de mines et de centrales à charbon. Dans l'hypothèse où





l'Emprunteur exercerait de telles activités à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2027 au plus tard.

c. Concernant le secteur du tabac :

- à ne pas effectuer de nouvel investissement ou exercer une activité dans les secteurs ou auprès des acteurs du tabac dont l'activité est la Culture du tabac (code NACE 01.15Z) ou la Fabrication de produits à base de tabac (code NACE 12.00Z) ou le Commerce de gros de produits à base de tabac (code NACE 46.35).

d. Concernant le secteur de l'industrie agro-alimentaire :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs exerçant une activité de production agricole d'huile de palme ou ayant fait l'objet de condamnations définitives en matière de déforestation importée
- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des projets d'exploitation d'huile de palme ou de production de viande bovine ou de soja en provenance de terres défrichées ou converties en Amazonie et dans la région du Cerrado.

e. Concernant le respect des droits humains :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs ne respectant pas les textes et principes internationaux sur les droits Humains (et notamment la Charte Internationale des droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation International du Travail, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de L'Union européenne).

ii) A ne pas investir, garantir, fournir un quelconque soutien financier ou autre, direct ou indirect, à des personnes physiques ou morales participant, directement ou indirectement, à la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et/ou l'emploi (ci-après un « Usage ») d'armes controversées ou de leurs composants essentiels, incluant notamment :

- les armes biologiques ou à base de toxines telles que définies à l'article L2341-1 du Code de la défense ;
- les armes chimiques, en ce inclus :
 - o Produits toxiques (tout produit chimique qui peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents) et leurs précurseurs (tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique) ;
 - o Munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques (Convention sur les armes chimiques - article L2342-1 du Code de la défense).
 - o Vecteurs associés : missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible les armes nucléaires, chimiques ou biologiques, spécialement conçus à cet usage.

- les mines antipersonnel telles que définies par la Convention d'Ottawa signée le 3 décembre 1997 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
- les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo signée le 3 décembre 2008 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
- les armes et munitions comportant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc et les armes destinées à les utiliser ;
- Et plus généralement toutes les armes, bombes, munitions ou vecteurs dont un Usage serait interdit en application du Code de la défense ou d'une convention internationale ratifiée par l'Etat français.

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, tout manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque de ses engagements stipulés ci-dessus sera constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée du Concours, dans les conditions dudit article 10.





ANNEXE AU CONTRAT - MODELE DE « PROPOSITION »
(article 6.3 des Conditions Générales)

PROPOSITION

De : **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**
3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

A : **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE**
SAGEP
Rue Jean-Baptiste Lavene Hôtel de Ville 83130 La Garde

Date : [date d'envoi de la proposition]

Objet : Contrat de PRET SUR MESURE d'un montant de 4 000 000 (quatre millions)€ dont la Date d'Emission est le 26/02/2025 (le « **Contrat** ») – Proposition (article 6.3 des Conditions Générales)

[Madame / Monsieur],

Dans le cadre d'un contrat de prêt sous signature privée (dossier n°MX2861388INS-SAGEP) émis le 26/02/2025 (le cas échéant tel que modifié par tous avenants ultérieurs) (le « **Contrat** »), conclu entre (i) notre établissement en qualité de « Prêteur » et (ii) SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE

SAGEP en qualité d'« Emprunteur », aux termes duquel nous vous avons accordé un prêt dont les principales caractéristiques, sont à ce jour, les suivantes (ci-après le « **Concours** ») :

- Capital restant dû : [capital restant dû à la date d'envoi de la proposition]
- Date Limite de Remboursement : [date de dernière échéance]
- Périodicité des échéances de remboursement : [périodicité des échéances en principal]
- Taux d'intérêts sur la durée restante du Prêt : [Taux d'intérêts par Phase]

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes, auront la signification qui leur est donnée au Contrat.

Vous nous avez fait part d'une Demande de Modification (au sens de l'article 6.3.1 des Conditions Générales) en date du [date de la Demande de Modification] aux fins de restructurer la période restant à courir de la Période d'Amortissement selon l'Option Eligible (article 6.3.3 des Conditions Générales) suivante :

- [Option Eligible sollicitée]

et ce à compter de la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (la « **Date d'Entrée en Vigueur Proposition** »).

Par la présente, nous vous confirmons accepter cette demande et vous proposons en conséquence les taux d'intérêts applicables au Prêt comme suit :





- Du *[date de début nouvelle Phase]* au *[date de fin nouvelle Phase]* : *[nouveau taux d'intérêts applicable]*
- *[répéter autant que de nouvelles Phases sollicitées selon l'Option Eligible considérée]*
(le(s) « **Nouveau(x) Taux** »).

Cette mise en place du(des) Nouveau(x) Taux, si vous l'(les) acceptez, donnera lieu au paiement d'une commission d'un montant de *[montant commission]*€ à notre profit, qui sera payée conformément aux stipulations de l'article I.1 (Paiement des sommes dues) du Contrat.

[stipulations relatives au TEG du Prêt suite Proposition]

La présente constitue une Proposition au sens de l'article 6.3.2 des Conditions Générales.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre acceptation de la présente Proposition au plus tard le *[date limite d'acceptation de la proposition]* à *[heure limite d'acceptation de la proposition]*h en nous retournant un exemplaire des présentes dûment signé par une personne habilitée par courrier à l'adresse suivante : 3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex, et envoi anticipé par mail à l'adresse suivante : *[adresse mail ABET]*.

A défaut, passé cette échéance, la présente Proposition sera caduque de plein droit et aucune modification au titre du Concours n'interviendra, ce dernier se poursuivant selon ses termes et conditions actuelles.

Sous réserve de votre acceptation, avant l'expiration du délai susvisée, la présente Proposition vaudra avenant au Contrat, dont elle fera partie intégrante sans emporter aucune novation (au sens des articles 1329 et suivants du Code civil), ni modification autre que celles objet des présentes.

A toutes fins utiles, nous faisons expressément réserve des sûretés afférentes au Concours, ce que vous acceptez expressément par la signature des présentes.

Les présentes sont soumises au droit français. Tout litige y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social du Prêteur.

Veuillez agréer, [Madame / Monsieur], nos salutations distinguées.

Fait à SAINT GREGOIRE à la date indiquée ci-dessus
En deux (2) exemplaires originaux (un pour chaque Partie)

LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Représenté par : *[prénom + nom du signataire]*

En qualité de : *[qualité du signataire]*

L'EMPRUNTEUR : SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE
SAGEP

(Date et heure + signature)

Représenté par : *[prénom + nom du signataire]*

En qualité de : *[qualité du signataire]*





Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_14-DE



ANNEXE AU CONTRAT – TABLEAU D’AMORTISSEMENT INDICATIF

Date	Capital	Intérêts	Total	Encours	Taux
30/09/2026	1000000,00	148838,89	1148838,89	3000000,00	3,6700
30/09/2027	1000000,00	111629,17	1111629,17	2000000,00	3,6700
30/09/2028	1000000,00	74623,33	1074623,33	1000000,00	3,6700
30/09/2029	1000000,00	37209,72	1037209,72	0,00	3,6700

Total	4000000,00	372301,11	4372301,11		
--------------	-------------------	------------------	-------------------	--	--

Signed by:
✓ CHARLES-BASILE IGNATOFF
6ABE596E963B4DC...



**SAGEP****concession d'aménagement du Quartier Bonneval COGOLIN v2***Marseille, le 10/02/2025*

Conditions financières	Proposition
Montant du Financement	4 000 000,00 €
Date de départ	30/09/2025
Durée	4 ans
Périodicité	Annuelle
Amortissement	Amortissement Linéaire**
Conditions financières	P1 - taux fixe du 30/09/2025 au 30/09/2029 -- 3,67% *
Commission d'engagement	0,20%
Frais de dossier	€ -

Caractéristiques techniques	Proposition
Versement des fonds	En une seule fois le 30/09/2025
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunter - Indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit - Préavis minimum : 1 mois
Base de calcul des intérêts	Exact / 360
Conditions particulières	Aucune
Suretés et garanties	Garantie collectivité locale à 80% (sinon exigibilité anticipée du crédit)

Conditions financières indicatives valables jusqu'au **12/02/2025**.

u





Les termes et conditions indiqués dans le présent document sont indicatifs et ne constituent pas un engagement définitif de la part d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels. Ils ne limitent pas le droit de la banque à amender ceux-ci pendant le processus ultérieur de négociation et de finalisation.

* A tout moment, si la somme « index de référence + marge applicable » est inférieure à zéro (0), elle sera réputée égale à zéro (0), le taux d'intérêt ne pouvant en conséquence à aucun moment être inférieur à 0%.

** Simulation de tableau d'amortissement jointe en annexe des présentes, à titre strictement illustratif sur la base des hypothèses suivantes : (i) déblocage intégral des fonds en une seule fois à la Date de Déblocage, (ii) absence de remboursement anticipé, (iii) pour un concours (pour partie) à taux variable : index de référence maintenu(s) à son(leur)taux en vigueur à la date des présentes.

Pour [le client] : **Charles IGNATOFF**
Représenté par **Directeur Général**

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

La Gonde le 10/02/2025 Bon pour accord

Identifiant de la demande : 2021121-2-173143

SAGEP

Société d'Aménagement et de Gestion Publique
SPL au capital de 225 000 €
RC TOULON 788 544 005 - SIRET 788 544 005 00010
132 rue Le Corbusier - 83130 LA GARDE
Tél : 04 94 08 63 08 - Fax : 04 94 08 60 88

4

u